

## Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 reconnaît la validité technique et environnementale de systèmes d'assainissement non raccordés au réseau public, mais impose aux collectivités de faire contrôler ces installations par un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien s'est ainsi dotée d'un SPANC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ses techniciens sont à vos côtés et vous accompagnent dans la mise aux normes de votre installation de traitement des eaux usées non collectives. Ils assurent une vérification technique lorsque vous réalisez votre système d'assainissement et une vérification périodique de son bon fonctionnement.

A l'issue de cette vérification, la CAPA établit un procès-verbal de contrôle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce document est indispensable pour toute transaction immobilière.

### Votre contact SPANC à la CAPA :

Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Tél. 04.95.52.53.41 – Fax : 04.95.52.53.16

e-mail : eau@ca-ajaccien.fr



La Maison de l'Habitat Durable est un service de la CAPA qui accompagne gratuitement ceux qui veulent construire sur le territoire. Vous y trouverez conseils, informations et documentations.

### Horaires d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30



Direction de la communication - CAPA 2016

Maison de l'Habitat Durable (MHD) : Espace Alban  
Bât G, 18 rue Comte de Marbeuf – 20000 Ajaccio  
Tél. : 04 95 52 53 26 – [www.habitatdurable-capa.fr](http://www.habitatdurable-capa.fr)



✓ Assainissement  
✓ Installation ✓ SPANC  
✓ Entretien



POUR RÉALISER  
L'ASSAINISSEMENT  
INDIVIDUEL

### Vous construisez ou rénovez votre maison avec un dispositif d'assainissement individuel

**Mode d'emploi :** vous devez joindre au dossier de permis de construire le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, accompagné d'une étude de sol et de définition de filière. Ce dossier devra être déposé en mairie.

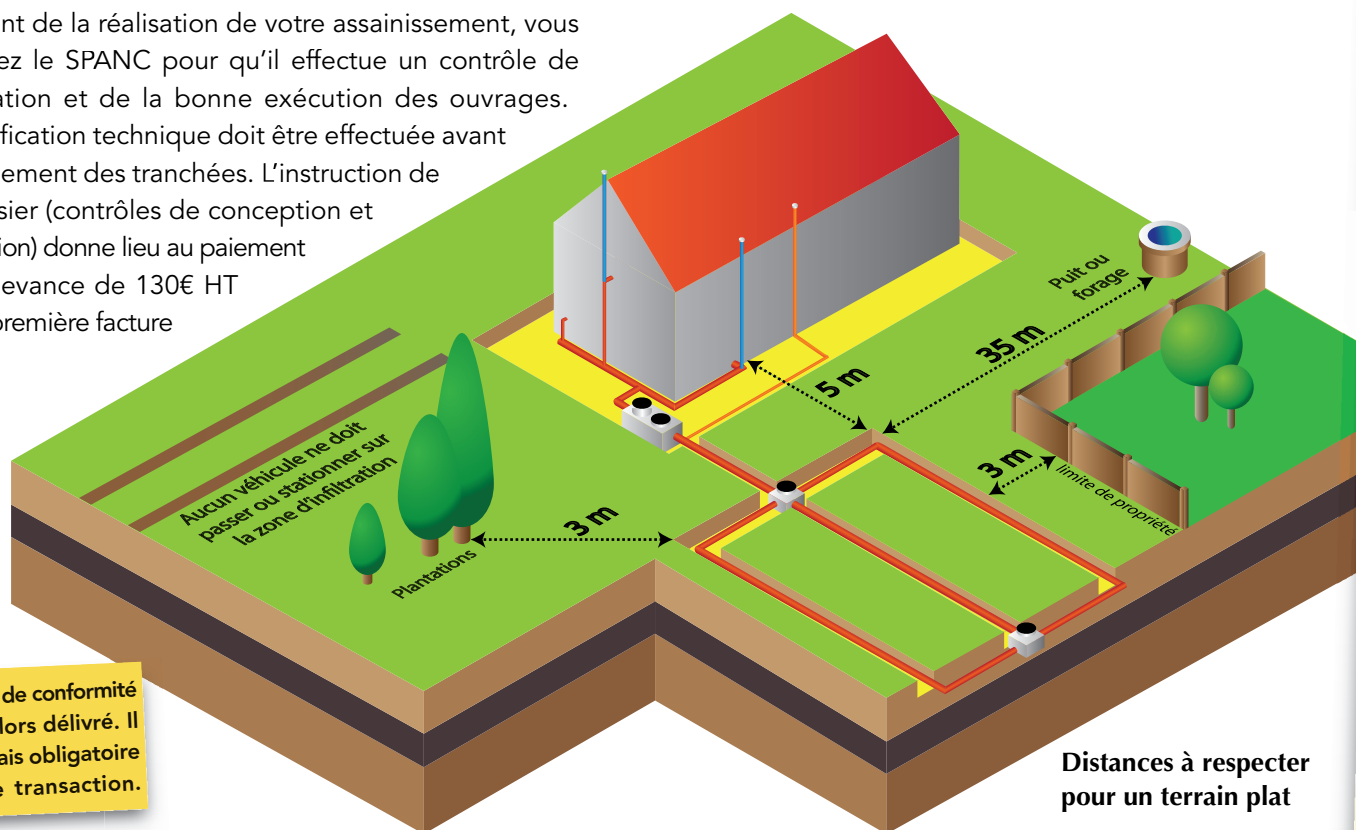
Ces études seront transmises au SPANC de la CAPA (Service Public d'Assainissement Non Collectif), qui vérifiera la conception et l'implantation de votre installation et vous notifiera son avis. En cas d'avis négatif, votre permis ne pourra pas vous être délivré.

Au moment de la réalisation de votre assainissement, vous contacterez le SPANC pour qu'il effectue un contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette vérification technique doit être effectuée avant le remblaiement des tranchées. L'instruction de votre dossier (contrôles de conception et de réalisation) donne lieu au paiement d'une redevance de 130€ HT sur votre première facture d'eau.

Les techniciens du SPANC seront amenés à vérifier périodiquement (tous les 4 ans environ) le bon fonctionnement de votre installation. Ces prestations font l'objet d'une redevance forfaitaire annuelle de 19,20 € HT.

**Attention !** Après le remblaiement, les tampons de visites de la filière doivent rester accessibles et apparents.

**Important :** Il faut rendre complètement inaccessible au véhicule la zone d'infiltration, et ne pas planter par-dessus des plantes qui ont plus de 20 cm de racines.



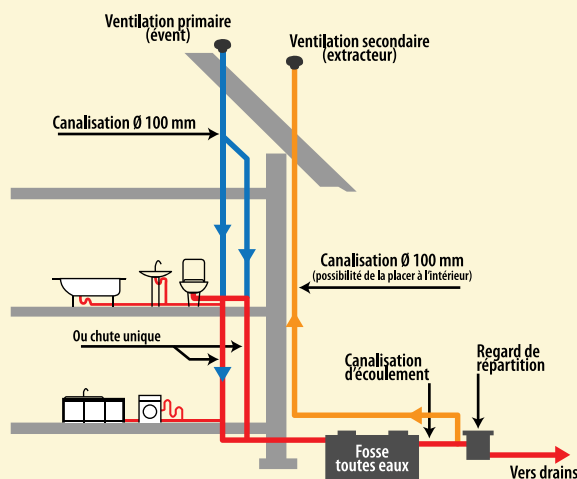
# Les tranchées d'épandage

## Caractéristiques générales des tranchées d'épandages

- Largeur des tranchées d'épandage : 50 cm minimum
- Longueur d'une tranchée : 30 m maximum
- Profondeur : 60 cm à 1 m maximum
- Distance d'axe en axe des tranchées : 1,50 m minimum pour un terrain plat.

## Un aspect important de votre installation : la ventilation

Veillez à la mise en place d'une ventilation primaire et d'une ventilation secondaire sur votre installation.



# Quelques conseils d'entretien

- Laissez les ouvrages et les regards accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être situés hors des aires de stationnement, de circulation, de stockage ou de plantation.
- Vidangez régulièrement votre installation (tous les 4 ans environ). Un contrôle visuel est toutefois conseillé 1 fois par an.
- Si votre installation est équipée d'un pré-filtre, effectuez également un contrôle visuel des matériaux filtrants tous les 6 à 12 mois. En cas de dépôt important, la masse filtrante doit être nettoyée au jet (hors de la fosse) ou changée si nécessaire.
- Si votre installation est équipée d'un bac à graisse, vérifiez le régulièrement (conseillé tous les 2 ou 3 mois): volume des dépôts, absence d'odeurs, non colmatage des canalisations.
- Astuce : lorsque vous avez un yaourt périmé, videz le dans l'évier afin de régénérer la flore microbienne, indispensable au bon fonctionnement de votre fosse.

### Attention !

Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents ...) ne perturbent pas le fonctionnement des installations s'ils sont utilisés de façon modérée. Mais le déversement de produits tels que white-spirit, huiles, peinture, acide, soude, médicaments, ... sont dangereux pour l'environnement et donc proscrits.

### Mémo de l'entretien :

Mémo de l'entretien :	Périodicité
Vidange fosse toutes eaux et fosse septique	Tous les 4 ans
Nettoyage pré-filtre	Tous les 6 à 12 mois
Nettoyage bac à graisse	Tous les 2 à 3 mois
Installation d'épuration biologique à boues activées	Tous les 6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	Tous les ans